

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/015285**
n°de gestion : **2001B02750**
n°SIREN : **438 848 939 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/08/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 BAIES société à responsabilité limitée

zi Grange Eglise 69590 Saint Symphorien Sur Coise -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

3 BAIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : La Renardière
69590 POMEYS
422 487 546 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2005

1- Monsieur Bernard BONNIER,
Né à St MARTIN EN HAUT (Rhône), le 5 juillet 1967
Profession : Ingénieur du Bâtiment
Demeurant à St MARTIN EN HAUT, 3 chemin des Aubépines

2- Monsieur Raymond BONNIER,
Né à St CHAMOND (Loire), le 21 juillet 1968
Profession : technico-commercial
Demeurant à St DENIS SUR COISE, La Moulin St Denis

3- Monsieur Bruno LACAND
Né à CHAZELLES / LYON (Loire), le 14 juillet 1967
Profession: Cadre-Commercial
Demeurant à POMEYS, La Renardière

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présent statuts

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la pose de :
Vérandas, stores, volets, menuiseries extérieures en bois - PVC - ou aluminium, double vitrage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIAL

La société prend la dénomination de "3 Baies".

Dans tous les documents et actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ..
ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de
l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69590), ZI Grange Eglise.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et,
en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans)

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur Bernard BONNIER, une somme de mille neuf cent soixante euros ci :	1960,00
Monsieur Raymond BONNIER, une somme de mille neuf cent soixante euros ci :	1960,00
Monsieur Bruno LACAND, une somme de quatre mille quatre vingt euros ci :	4080,00
Soit au total, une somme de huit mille euros ci :	8000,00

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès ce jour, au
crédit d'un compte ouvert par la banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST agence de St
SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) au nom de la société en formation n° compte 722 857 240 01
Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier
constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Déclaration d'ordre juridique

Monsieur Bernard BONNIER déclare effectuer cet apport en numéraire avec des fonds provenant de
la communauté

Par lettre en date du 11 juillet 2001 dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes remis
à Monsieur Bernard BONNIER, Madame Evelyne MANDRIN épouse BONNIER a déclaré :

- être dûment informé de l'apport devant être effectué par son époux avec des deniers communs ;
- renoncer à devenir personnellement associé de la société

Monsieur Bruno LACAN déclare effectuer cet apport en numéraire avec des fonds provenant de la
communauté

Par lettre en date du 11 juillet 2001 dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes remis
à Monsieur Bruno LACAND, Madame Ralia AMMAR épouse LACAND a déclaré :

- être dûment informé de l'apport devant être effectué par son époux avec des deniers communs ;
- renoncer à devenir personnellement associé de la société

RECAPITULATION DES APPORTS :

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de :
Huit mille euros ci :

8 000,00E

Représentant :

1- Les apports en numéraire de Monsieur Bernard BONNIER d'un total de mille neuf cent soixante euros	1960,00 E
2- Les apports en numéraire de Monsieur Raymond BONNIER d'un total de mille neuf cent soixante euros	1960,00 E
3- Les apports en numéraire de Monsieur Bruno LACAND d'un total de quatre mille quatre vingt euros	4 080,00 E
Total égal au montant du capital social ci-après énoncé Huit mille euros	8 000,00 E

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 8 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Bernard BONNIER, Trois Mille Neuf Cent Vingt parts sociales, numérotées de 1 à 3920, ci 3 920 parts,
Monsieur Bruno LACAND, Quatre Mille Quatre Vingt parts sociales, numérotées de 3 921 à 8 000, ci 4 080 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social
ci 8 000 parts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Toute cession de parts doit être constatée par écrits.
Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par ministère d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2- Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'après le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux sous conditions que les nouveaux associés obtiennent l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3- L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associés dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, soit par notification de sa décision à l'intéressé, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après cessation, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont pas tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 12 : GERANCE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals) les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse des chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance,

- soit d'une assemblée générale
- soit d'une consultation par correspondance

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruit participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3- Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et les répartitions des bénéfices
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13 ci-dessus
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement la modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Les dispositions de cet alinéa sont applicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions composant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

MAJORITE

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des cessions de parts entre associés ; en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000,00 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES

CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle sera présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par des mots : "OUI" ou "NON". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : ANNEES SOCIALES

L'exercice social commence le premier jour de chaque année civile pour se terminer de trente et un décembre de la même année civile.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés au Trente et Un Décembre deux Mille Deux.

ARTICLE 21 : Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales; les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement les sommes déposées seront productives d'intérêt fixé aux taux légal et leurs remboursements interviendront au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation anticipée; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit la dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est associée unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE FORMALITES - POUVOIRS

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce de LYON.

2- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à : Monsieur Bruno LACAND, l'un des associés, comparant, de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

4- Enfin, tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 : DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 30 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au domicile de Monsieur Bruno LACAND La Renardière 69590 POMEYS jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société qui sera pour une période transitoire ne pouvant excéder deux ans le domicile de Monsieur Bruno LACAND La Renardière 69590 POMEYS gérant de la société

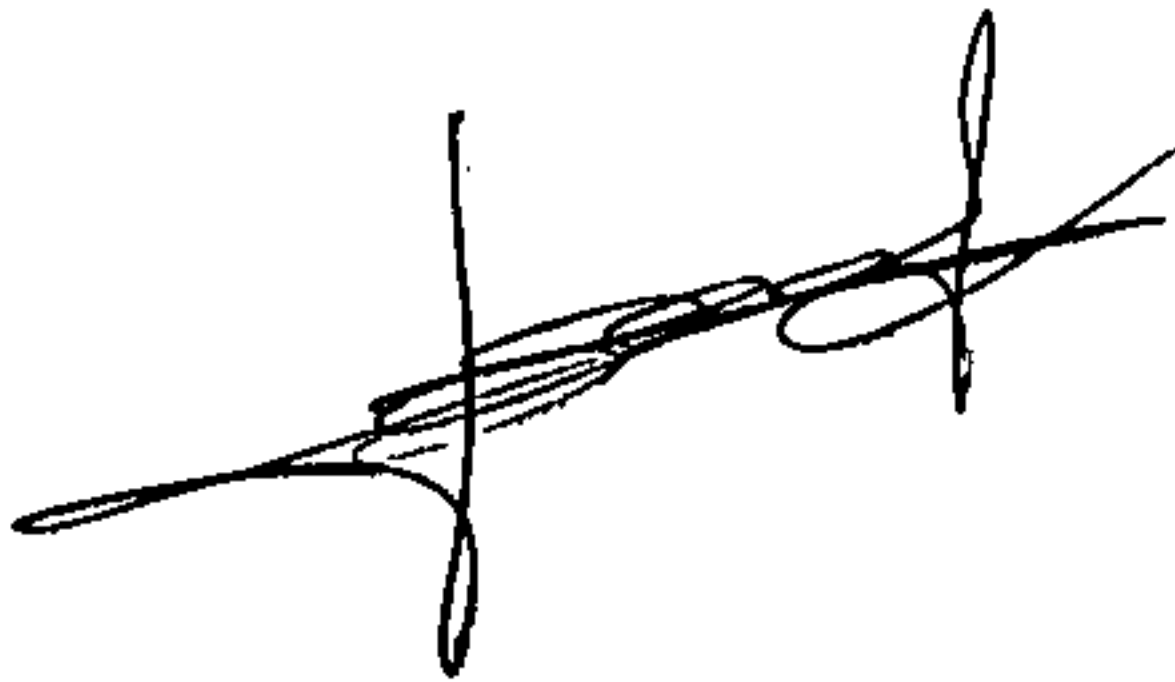
ARTICLE 31 : GERANTS

Le premier gérant est :

- Bruno LACAND

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2005.**

Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant.



3 BAIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : La Renardière
69590 POMEYS
438 848 939 RCS LYON

COPIE DU
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2005

L'an Deux Mille Cinq, et le 15 Juin à Dix Heures, les associés de la société à responsabilité limitée 3 BAIES se sont réunis au siège, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Bernard BONNIER, Trois Mille Neuf Cent Vingt parts sociales,
numérotées de 1 à 3920, ci..... 3 920 parts,
Monsieur Bruno LACAND, Quatre Mille Quatre Vingt parts sociales,
numérotées de 3 921 à 8 000, ci..... 4 080 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 8 000 parts composant le capital social.

Monsieur Bruno LACAND préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence justifiant de la présence de tous les associés;
- le texte des résolutions proposées;
- le rapport du gérant.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à la disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que *l'ordre du jour* de la présente Assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de POMEYS(69590), La Renardière, à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69590), ZI Grange Eglise, à compter du 01 Juillet 2005.

En conséquence, l'article N°4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69590), ZI Grange Eglise. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

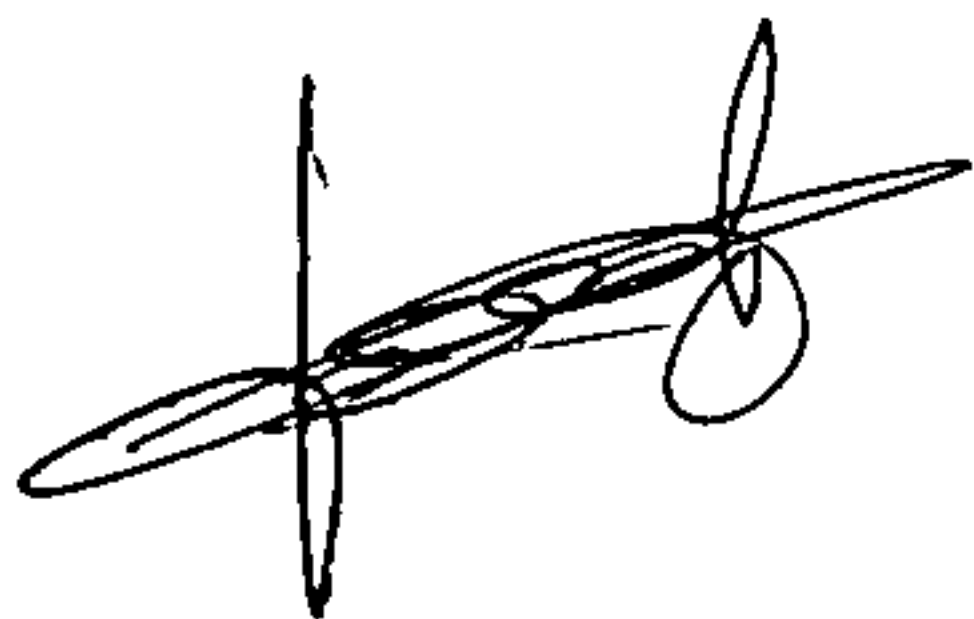
L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Copie Certifiée conforme
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized loop on the right.